



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

convention d'extradition

Question écrite n° 32211

Texte de la question

M. Jean-Claude Flory attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la politique française et européenne de convention d'extradition. En effet, il existe de nombreux pays dans le monde avec lesquels aucune convention européenne d'extradition ni de convention bilatérale avec la France n'a été signée. On ne peut que regretter cet état du droit international, regrets motivés par la volonté de voir s'appliquer autant que possible nos règles de justice à des personnes devant répondre d'actes répréhensibles ayant un rapport direct avec la France. Ainsi, aucune convention d'extradition n'a été signée avec le Vietnam. Il lui demande en conséquence s'il existe un projet français ou européen de convention d'extradition avec cet État.

Texte de la réponse

L'absence d'une convention d'extradition entre la France et le Vietnam n'exclut pas la mise en oeuvre d'une telle procédure entre les deux États. Ceux-ci sont en effet parties à plusieurs conventions multilatérales comportant des dispositions relatives à l'extradition, telles la convention des Nations unies sur le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ou la convention de Palerme - qui a vocation à couvrir toutes les formes de criminalité organisée - en cours de ratification par le Vietnam. La France et le Vietnam acceptent également que des demandes d'extradition leur soient présentées, même en l'absence de convention bilatérale, au titre du principe de réciprocité. Il suffit pour cela que l'État qui présente une telle demande s'engage à exécuter celles qui lui seraient adressées par l'autre État pour des infractions similaires. Par ailleurs, la France conduit depuis plusieurs années une politique active de négociations bilatérales en matière de coopération judiciaire dans le domaine pénal. Le Gouvernement étudie avec la plus grande attention la possibilité d'engager la négociation d'une convention d'extradition avec le Vietnam. Enfin, l'article 24 du traité sur l'Union européenne permet à celle-ci de mettre en oeuvre des actions de coopération en matière pénale et de conclure des accords internationaux dans ce domaine. Le Gouvernement estime cependant que la négociation de tels accords entre l'Union européenne et des États tiers doit demeurer exceptionnelle. L'utilisation de ces nouvelles capacités d'action doit être limitée aux mesures strictement nécessaires pour renforcer la mise en place de l'espace européen de liberté, de sécurité et de justice. C'est dans cet esprit qu'ont été engagées des négociations avec l'Islande, la Norvège et la Suisse, ou qu'ont été pris certains engagements à l'égard des États-Unis lors d'un Conseil européen extraordinaire au lendemain des attentats du 11 septembre.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Flory](#)

Circonscription : Ardèche (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32211

Rubrique : Traités et conventions

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 2004, page 408

Réponse publiée le : 9 mars 2004, page 1800